

Service Local et des travaux exécutés pour le compte de la colonie une commission permanente de recette composée de :

- 1° Un délégué du Secrétaire Général ;
- 2° Le Chef du Service des Travaux publics ;
- 3° Un commis des Travaux publics.

Art. 2. Cette Commission se conformera, pour son fonctionnement, aux règles tracées par les conditions générales des marchés en date du 7 juillet 1899 ; elle se réunira sur convocation du Secrétaire Général ou de son délégué, au lieu désigné par lui.

Art. 3. La même commission prononcera sur les demandes de condamnation de matériel des divers services et fera à ce sujet toutes propositions utiles.

Art. 4. Il pourra lui être adjoint d'autres fonctionnaires si la nature du matériel ou des travaux à examiner rendait leur présence utile.

Art. 5. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.

N° 73. — DÉCISION *suspendant pendant deux ans le sieur Chemin (Adrien-André), maître au cabotage, du droit de commander les navires armés dans la colonie.*

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la plainte adressée au Commissaire de l'Inscription maritime par un passager de la goëlette *Papeete* contre le maître au petit cabotage Chemin ;

Vu les résultats de l'enquête qui s'en est suivie ;

Vu le décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 et la circulaire ministérielle du 3 juin 1863 ;

Considérant que le maître au cabotage Chemin s'est retenu con-